

1) CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales s'appliquent intégralement à toutes ventes de produits (ci-après les « Produits ») par INEOS au profit du Client (ci-après le « Contrat »), sauf acceptation écrite par INEOS (comme défini ci-dessous) de clauses particulières. Pour éviter toute ambiguïté, les conditions générales d'achat standard du Client ne s'appliquent pas. Les définitions des « Incoterms 2010 » s'appliquent. Le présent Contrat est régi par le droit belge. La convention des Nations Unies pour la Vente Internationale de Marchandises ne s'applique pas. Toutefois, les tribunaux belges seront exclusivement compétents pour régler tout litige en découlant. INEOS pourra décider d'instituer une procédure judiciaire dans le pays dans lequel le Client se situe. Sauf disposition expresse contraire dans les présentes, aucun(e) déclaration ou engagement ne sera réputé(e) avoir été fait(e) ou pris(e) en conséquence des négociations qui ont eu lieu entre le Client et INEOS. En cas de fausse déclaration sur laquelle une partie se serait fondée, les parties ne disposeront d'aucun recours, sauf si cette déclaration a été faite de manière frauduleuse. Une possibilité de recours existera seulement en cas d'inexécution du contrat. Les présentes dispositions s'appliquent aux transactions entre l'acheteur de Produits (ci-après « le Client ou l'acheteur ») et INEOS (ci-après « INEOS »). INEOS se réserve le droit de céder ses droits à tout tiers, et à INEOS Finance (Ireland) Ltd en particulier. Sur demande, le Client donnera son consentement à tout transfert d'obligations.

2) VENTES ET LIVRAISONS

INEOS s'efforcera de manière raisonnable d'effectuer les livraisons dans les délais convenus et dans leur intégralité (avec une tolérance de poids de 0,5 %). INEOS tiendra le Client informé de toute modification importante des délais de livraison convenus. Le Client doit fournir ce que INEOS considère comme un accès et des installations corrects et sains pour réceptionner les Produits livrés et le Client doit rembourser tous frais réels supplémentaires engagés par INEOS en cas de suspension ou de refus de livraison résultant de l'indisponibilité de cet accès ou de ces installations ou si le déchargement prend plus de temps que ce qui est raisonnablement nécessaire en raison d'événements dont INEOS n'est pas responsable. INEOS peut inspecter les locaux du Client, si nécessaire, en y pénétrant. La livraison par INEOS dans toutes installations ou l'utilisation par cette dernière de toutes installations ne constitue ni un accord ni une acceptation de la part d'INEOS. Dans le cas de livraisons soumises à une taxe sur l'énergie, il est demandé au client de prouver à INEOS que le client peut utiliser la procédure de suspension de taxe ou d'exemption de taxe en présentant une licence valable. Si le client n'est pas en mesure de présenter une licence valable pour la procédure de suspension de taxe ou d'exemption de taxe, le client remboursera les taxes payées par INEOS.

3) MESURES

Les mesures de la quantité et de la qualité faites par INEOS au point de chargement figureront sur la facture et engageront les parties, sauf si le Client démontre la survenance d'une erreur.

4) TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

INEOS conservera la propriété des Produits, autant que permis par la loi, jusqu'à la réception complète du paiement pour la quantité concernée, ce même si le Client a mélangé les Produits avec d'autres marchandises. Dans ce cas, INEOS deviendra copropriétaire. Jusqu'au paiement, les Produits de INEOS devront être stockés séparément et identifiés (si possible) en tant que tels, de telle sorte qu'ils puissent être retournés ou laissés à la disposition de INEOS qui viendra les récupérer sur demande. INEOS pourra entrer dans les locaux du Client pour récupérer ses Produits. INEOS peut engager une action en recouvrement bien qu'elle conserve la propriété des Produits. En cas de revente des marchandises avant l'achèvement du paiement, elles seront remplacées par les créances à concurrence du prix d'achat, lesquelles sont par le présent transférées à INEOS au titre de garantie. Les Risques liés aux Produits seront transférés au Client conformément à l'Incoterm convenu.

5) PRIX, PAIEMENT

Sauf accord contraire :

(a) le prix des Produits sera le prix de INEOS en vigueur à la date de chargement ;
(b) l'intégralité du paiement doit être reçue (sans déduction pour compensation ou réclamation sauf accord écrit préalable de INEOS) à échéance par virement électronique sur le compte désigné par INEOS, dans la devise indiquée sur la facture. Toute déduction pour compensation au titre de réclamation ou d'assertion d'un droit de retenue sera nulle et non avenue à moins que a) INEOS n'ait donné son autorisation écrite préalable ou b) ces montants ne soient pas contestés ni légalement contraignants. Les fonds doivent être versés sur le compte bancaire désigné par INEOS au plus tard à la date d'échéance figurant sur la facture de cette dernière ou le dernier jour ouvré avant ladite date d'échéance si celle-ci tombe un jour non ouvrable. Tout paiement tardif sera productif d'un intérêt excédent de 8 % le taux d'intérêt de base applicable en Belgique, tel que publié par la banque nationale de Belgique, à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à réception effective du paiement;

Nonobstant ce qui précède, toutes les factures majorées d'intérêts doivent en outre comprendre un montant fixe de 40 euros pour couvrir la perte d'INEOS et indemniser le travail supplémentaire, en ce compris le travail administratif, en raison du retard de paiement;

(c) à la demande de INEOS, les livraisons pourront être suspendues jusqu'à ce que le Client fournit une garantie acceptable pour le paiement ou dès lors qu'une facture n'est pas payée à échéance, sans préjudice de tout autre droit dont INEOS pourra se prévaloir ;

(d) les prix indiqués s'entendent hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (ou équivalent) ou tout(e)s autres taxes ou droits, le cas échéant. A la demande de INEOS, le Client devra lui fournir sans délai toutes les preuves requises en vertu des lois locales, nationales ou européennes justifiant une demande d'exonération de la TVA ou d'autres taxes applicables. Le Client exonérera INEOS de toute taxe, de tout coût ou de toute sanction qu'elle pourrait être tenue d'acquitter si la demande d'exemption était considérée comme injustifiée.

(e) lorsque le prix est fixé au moyen d'une formule, et que les variables ne sont pas connues, le dernier prix appliqué sera utilisé comme prix provisoire, lequel sera ajusté ultérieurement.

6) LIMITATION DE RESPONSABILITE

Le Client ne pourra déposer aucune demande d'indemnisation découlant du contrat ou y afférente, indépendamment des motifs juridiques – y compris tout motif non contractuel – pour tout manquement à toute obligation souscrite par INEOS, à moins que ce manquement ne concerne des engagements qui sont des obligations contractuelles essentielles. Ces obligations contractuelles essentielles sont notamment les obligations contractuelles d'exécution de principe. La responsabilité inhérente à tout manquement à des obligations contractuelles essentielles est limitée, par incident, de la valeur des produits fournis.

INEOS ne sera en aucun cas responsable du manque à produire, du manque à gagner, de la perte de jouissance ou des dommages et des pertes financières indirect(e)s et consécutifs (consécutifs) du Client et/ou de ses Sociétés affiliées.

Cette exclusion de responsabilité ne sera pas valable relativement à toute réclamation pour des atteintes à l'intégrité physique, lésions corporelles, atteinte à la santé, ainsi que des réclamations dues à la négligence grave ou à l'inconduite volontaire dans le chef d'INEOS et des réclamations pour cause d'infractions à la Loi sur la responsabilité produit (Product Liability Act).

Le présent article s'applique également aux salariés, responsables et administrateurs d'INEOS, ainsi qu'aux Sociétés affiliées d'INEOS et à ses agents.

7) GARANTIES

INEOS garantit au Client qu'elle est en mesure d'assurer le transfert à son profit de la propriété des Produits vendus, que les Produits répondront aux spécifications contractuelles applicables au moment où les risques seront transférés au Client et qu'ils ne contreviendront à aucun brevet dans leur pays d'origine. TOUTES LES AUTRES CONDITIONS, GARANTIES OU DISPOSITIONS, EXPRESSES OU IMPLICITES (LEGALES OU AUTRES) SONT EXCLUES, y compris en ce qui concerne la qualité, la description ou la conformité. INEOS attire l'attention du Client sur les Fiches de Données relatives à la Sécurité du Matériel concernant les Produits. Toutefois, tout(e) information ou conseil de INEOS est donné(e) et accepté(e) aux propres risques du Client.

8) RECLAMATIONS

Toute réclamation pour non-conformité ou dommages lors du transport doit être adressée à INEOS par écrit dans les 3 jours de la réception des Produits.

Toute réclamation pour non-conformité aux spécifications doit :

(a) être faite sans délai dès que le Client a connaissance de la non-conformité et en tout état de cause dans les 40 jours de la réception des Produits ; et

(b) concernant les Produits qui ont été utilisés, être étayée par une preuve raisonnable que le vice n'était pas décelable avant son utilisation.

Seules les différences de poids net ou de volume par rapport à la quantité facturée supérieures à 0,5 % par sac ou pour les livraisons en vrac, ou 1 % par fût, peuvent faire l'objet de réclamations quant aux quantités.

Toutes les réclamations non effectuées conformément aux procédures seront refusées.

9) OBLIGATION D'INSPECTION ET D'INFORMATION

Le Client s'engage à effectuer des tests appropriés sur le produit fourni afin que le Client s'assure de sa qualité et de sa quantité dès après sa livraison et préalablement à sa transformation ou à son mélange. Si le Client omet d'inspecter le produit ou d'informer INEOS de tout manquement du produit immédiatement et, au plus tard, deux jours ouvrables après la matérialisation du vice (même en cas de survenance ultérieure d'un vice), le produit sera réputé avoir été accepté par le Client. Dans pareil cas, INEOS ne sera pas tenue pour responsable de tout dommage subi par le Client en raison de manquements propres au produit, à moins que ce vice n'ait pas pu être détecté à la suite de tests appropriés.

Si le Client a constaté un écart en termes de qualité, tous les renseignements, y compris les précisions à propos de tests, leurs résultats, ainsi que des échantillons de produits seront envoyés à INEOS.

10) FORCE MAJEURE

"Force Majeure" signifiera par exemple (liste non limitative) : une catastrophe naturelle, une explosion, une inondation, une tempête, un incendie ou un accident, une guerre ou un risque de guerre, des émeutes, des actes de terrorisme ou de sabotage, une insurrection, des troubles civils ou des réquisitions, une grève, des lock-outs ou d'autres troubles sociaux ou conflits du travail (sauf s'ils ne concernent que des salariés du Vendeur ou du Client), des actes, restrictions, réglementations, décrets, interdictions ou mesures de tout type pris(es) par toute autorité publique, parlementaire ou locale ; des réglementations d'importation ou d'exportation ou des embargos ; des pannes ou des interruptions opérationnelles, une pénurie générale de matières premières ou d'énergie, toute interruption de l'alimentation en énergie, de l'approvisionnement en carburant ou tout problème de transport, ainsi que toute autre perturbation échappant au contrôle raisonnable de la partie concernée, qui n'est pas due à la négligence ni à l'inconduite notoire de cette partie, et qui constitue un obstacle majeur à l'exécution, par cette partie, des obligations qu'elle a souscrites en exécution du présent contrat, ni en rend l'exécution impossible ou commercialement impraticable (autre que l'obligation du Client de procéder au paiement en échange du produit reçu).

Tout événement de Force majeure exonère la partie concernée de l'exécution de ses obligations aussi longtemps que, et dans la mesure où, ledit événement de Force majeure empêche ou entrave l'exécution du présent contrat, en tout ou en partie. Aucune des parties ne sera responsable de toute perte ou de tout dommage subi ou rencontré par l'autre partie et découlant du retard ou de l'incapacité, dans le chef de la première partie, à exécuter les obligations qu'elle a souscrites, dans la mesure où ce retard ou cette incapacité résulte d'un événement de force majeure et ce, pour toute la durée de ce dernier.

La force majeure ne prolonge pas les délais contractuels.

Le Vendeur ne sera pas tenu d'acquérir, par achat ou de toute autre manière, des quantités supplémentaires de Produit auprès d'autres fournisseurs ou de l'une quelconque de ses Sociétés affiliées, ni de compléter de toute autre manière son offre en Produits disponible. Le stock de produits disponible du Vendeur sera attribué au prorata (eu égard à toutes les obligations de livraison du Vendeur).

Une partie soumise à un événement de Force Majeure en informera l'autre partie dans les meilleurs délais en lui précisant la durée attendue de cet événement. Le Client ne pourra en aucune manière se soustraire à son obligation de payer les Produits fournis en raison de la survenance d'un cas de Force Majeure.

11) CONTENEURS CONSIGNES

Si les Produits sont fournis dans des conteneurs ou sur des palettes consigné(e)s, ceux-ci/celettes-ci devront être retourné(e)s sans délai à INEOS, aux propres frais du Client, dans des conditions substantiellement similaires à celles dans lesquelles le Client les a reçu(e)s. Si les conteneurs ou les palettes sont retourné(e)s alors qu'ils/elles sont endommagé(e)s ou s'ils/elles ne sont pas retourné(e)s dans les 90 jours de la livraison, INEOS pourra facturer au Client leur réparation ou remplacement. En cas de conteneur ou d'emballage non consigné, le Client pourra les détruire après utilisation à ses propres frais.

12) PROPRIETE INTELLECTUELLE

En achetant les Produits, le Client n'obtient pas les droits de propriété intellectuelle sur les Produits, y compris, notamment, les marques, droits d'auteur (copyrights), brevets ou droits sur les dessins et, si ces droits de propriété intellectuelle peuvent être enregistrés, qu'ils le soient ou non.

13) LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES POTS-DE-VIN

Les parties se conformeront à toutes les lois, à tous les actes, réglementations, décrets et/ou ordonnances et codes officiels publics en matière de lutte contre la corruption et les pots-de-vin et s'assureront que toutes leurs Sociétés affiliées ou toutes les personnes engagées par ou associées à toute autre partie dans le cadre du présent contrat – y compris, mais sans limitation, les salariés, contractants, filiales, consultants, conseillers, distributeurs et agents – s'y conforment également.

Les parties s'engagent spécifiquement à s'abstenir d'effectuer, d'offrir, de donner, d'autoriser ou de promettre tout paiement ou tout transfert de valeur qui serait constitutif d'une corruption publique ou commerciale, d'un blanchiment de capitaux, d'une extorsion ou de tout autre moyen illicite ou impropre d'obtenir ou de conserver des activités commerciales ou tout autre avantage commercial, aux personnes suivantes : toute personne ou entité (y compris, pour éviter toute ambiguïté, tout Responsable public ; tout parti politique ou tout dirigeant d'un tel parti ; tout candidat à une fonction politique ; ou tout(e) autre personne, individu ou entité, sur proposition, à la demande, en exécution ou au bénéfice de l'une quelconque des personnes ou entités précitées) par l'un quelconque de ses propriétaires, administrateurs, responsables, salariés et autres personnes associés.

Chaque partie :

- (a) s'abstiendra (d'omettre) tout acte susceptible d'induire ou d'entraîner l'autre partie à enfreindre l'une des dispositions précitées, et ;
- (b) notifiera dans les meilleurs délais à l'autre partie toute demande d'avantages financiers ou autres indus de tout type, reçue de toute personne dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et ;
- (c) sur demande, assistera l'autre partie et l'une quelconque de ses Sociétés affiliées en vue de leur permettre de se conformer à leurs obligations légales et de comprendre que toute infraction aux dispositions du présent article sera constitutive d'une infraction grave au présent contrat, et ;
- (d) indemnisera l'autre partie de toutes les pertes, tous les engagements, dommages, coûts (y compris les honoraires d'avocat) et dépens exposés par ou octroyés à l'encontre de cette partie en raison de toute infraction par une partie aux dispositions du présent article.

14) CONFORMITE COMMERCIALE

Le Client garanti et déclare que ni la livraison des Produits en question ni autre livraison de Produits (ou d'articles dans lesquels un Produit a été monté) dans le futur par le Client à un tiers, causerait une infraction par INEOS ou ses filiales aux règles sur le contrôle des exportations et des sanctions économiques qui pourraient s'appliquer (y compris celles des Nations Unies, de la Union Européenne, du Royaume Uni et des États Unis). Il est interdit au Client de fournir Produits (ou des articles dans lesquels un Produit a été monté) directement ou indirectement à des pays ou régions dans lesquels le Public Statement of the Financial Action Task Force s'applique. Le non-respect du Client de cette clause constituera une violation substantielle du présent Contrat. Dans ce cas le Client sera obligé d'exempter INEOS de toutes pertes, responsabilité, dommages, coûts (y inclus des frais juridiques) et dépenses encourus par INEOS, ou imputés à INEOS de la part d'un tiers, du fait d'une violation quelconque de cette clause par le Client.